



Loi sur la régie des mines (LRéMi) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Extraction de roche dure dans le sous-sol public.....	1
2.2 Exploitation du sous-sol comme décharge	2
2.3 Obligation d'informer	2
3. Droit comparé	3
4. Commentaires des articles	3
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	8
6. Répercussions sur le territoire et l'environnement	8
7. Répercussions sur les finances	8
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	9
9. Répercussions sur les communes	9
10. Répercussions sur l'économie	9
11. Résultat de la procédure de consultation	9

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi sur la régle des mines (LRéMi)

1. Synthèse

La présente proposition de modification de loi veut rendre possible l'extraction souterraine de gisement de roche dure. Aujourd'hui, il existe un projet concret. Celui-ci prévoit d'utiliser, dans une seconde étape, les cavités creusées par l'extraction souterraine pour y stocker des matériaux. Dans la mesure où l'extraction de roche et le stockage de matériaux ont lieu dans le sous-sol profond hors du domaine privé, il s'agit d'usages privatifs du domaine public. Le droit en vigueur ne règle pas spécifiquement ces usages privatifs. Une base légale pour le prélèvement d'une redevance notamment fait défaut. C'est la raison pour laquelle l'usage privatif du sous-sol public doit désormais être soumis à la loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi)¹. Pour que la nouvelle réglementation puisse être appliquée au projet mentionné préalablement, la révision de la loi doit être entreprise rapidement.

Par ailleurs, seule la réglementation sur l'obligation d'informer est précisée et complétée. La présente modification de la loi n'est pas pertinente pour le projet « Cargo sous terrain ». En effet, aucune règle cantonale n'est requise pour l'usage du sous-sol étant donné que la Confédération prépare une loi allant dans ce sens.

2. Contexte

2.1 Extraction de roche dure dans le sous-sol public

La loi sur la régle des mines règle entre autres l'exploitation des matières premières minérales. On entend par matières premières minérales, les matériaux qui se sont accumulés au fil des ères géologiques et dont le renouvellement se mesure en milliers, voire en millions d'années. Les sous-classes de matières premières minérales sont par exemple les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium) et les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) ainsi que les pierres et les terres dont font aussi partie les roches dures.

Il ressort du rapport du Conseil-exécutif du 22 janvier 2003 relatif à la loi sur la régle des mines² que les pierres et les terres n'ont sciemment pas été pas soumises à la loi en question au motif qu'aucune concession ne devait être nécessaire pour l'extraction (en superficie) de gravier. La présente modification de la loi n'y change rien. Les pierres et les terres ne seront toujours pas soumises à la régle des mines et, concernant en particulier l'extraction de gravier, aucune concession ne sera nécessaire.

Si l'extraction de pierres et de terres a cependant lieu dans le sous-sol profond, il s'agit d'un usage du sous-sol public. Le droit d'utilisation des propriétaires fonciers est limité en profondeur. Il ne s'étend pas jusqu'au centre de la Terre, mais en vertu de l'article 667, alinéa 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)³, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le sous-sol public commence donc là où, faute d'intérêt digne de protection lié à l'exercice du droit de propriété, il ne fait plus partie intégrante du fonds s'étendant au-dessus de lui et partant, n'appartient plus aux propriétaires fonciers du point de vue du droit privé. Le sous-sol est placé sous la souveraineté du canton.⁴ Le projet concret prévoit d'extraire de la roche dure à une profon-

¹ RSB 931.1

² Le rapport est consultable à l'adresse : www.bve.be.ch > Office juridique > Bases légales > Rapports

³ SR 210

⁴ cf. ATF 119 la 390, consid. 5

deur d'environ 500 mètres dans le sous-sol. A cette profondeur, les propriétaires fonciers ne peuvent faire valoir aucun intérêt digne de protection lié à l'exercice du droit de propriété.

Lorsqu'une personne fait usage d'une chose du domaine public de manière à exclure les autres en permanence de l'usage de cette chose, il s'agit d'un usage privatif. Par conséquent, les utilisations du sous-sol public doivent être qualifiées d'usages privatifs lorsqu'elles nécessitent la pose d'installations fixes, sont conçues sur le long terme et sont effectuées avec une manière et une intensité qui excluent durablement les autres de tout usage. Ceci concerne notamment l'extraction souterraine de matières premières minérales⁵.

L'extraction de roche dure dans le sous-sol public représente donc un usage privatif et requiert un droit d'utilisation. Un tel droit est accordé au moyen d'une concession d'usage privatif⁶. Une base légale correspondante fait jusqu'à présent défaut dans le canton de Berne. L'article 78 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)⁷ prévoit uniquement que l'usage et l'exploitation des choses du domaine public sont placés sous la surveillance de l'Etat et que ce dernier peut les interdire si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public. L'usage privatif du sous-sol public doit donc être réglé dans la loi sur la régle des mines et la base légale être créée pour l'octroi d'une concession d'usage privatif. Aussi la loi doit-elle être renommée « Loi sur la régle des mines et l'usage privatif du sous-sol public ».

2.2 Exploitation du sous-sol comme décharge

Les nouvelles bases légales pour l'octroi d'une concession d'usage privatif dans la loi sur la régle des mines sont aussi applicables à l'utilisation des cavités issues de l'extraction souterraine pour y stocker des matériaux. Si l'extraction de matériaux est effectuée en surface à ciel ouvert, le site d'extraction de matériaux doit être remblayé (art. 25, al. 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, LC⁸). Etant donné que le volume de décharge disponible est rare et donc un bien convoité, ce remblayage est effectué avec des matériaux qui devraient autrement être déposés sur des sites appropriés dans des décharges. Il est par conséquent logique d'utiliser également comme décharge les cavités issues de l'extraction souterraine de matériaux. Les décharges dans le sous-sol profond représentent aussi un usage privatif du sous-sol public. Une concession d'usage privatif du canton est donc également nécessaire.

En outre, le dépôt de matériaux dans le sous-sol nécessite des autorisations en vertu de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Le régime d'autorisation des décharges souterraines est déjà réglé dans la législation sur les déchets. Quiconque entend aménager une décharge doit obtenir de l'autorité cantonale une autorisation (art. 38, al. 1 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets, ordonnance sur les déchets, OLED⁹). Les conditions d'octroi de l'autorisation d'aménager une décharge sont en principe régies par l'article 39 OLED. Des conditions supplémentaires sont applicables pour les décharges souterraines ; par ailleurs, une décharge sous terre ne peut être aménagée qu'avec l'accord de l'Office fédéral de l'environnement (art. 36, al. 2 OLED). L'exploitation d'une décharge nécessite en outre une autorisation délivrée par l'autorité cantonale, les conditions étant réglées à l'article 40 OLED.

2.3 Obligation d'informer

L'obligation d'informer est en principe déjà réglée à l'article 9 LRéMi. Elle est précisée et complétée.

⁵ Abegg/Dörig, *Untergrund im Recht*, avis de droit, Winterthur, octobre 2018, p. 58 ss

⁶ Abegg/Dörig, *Untergrund im Recht*, avis de droit, Winterthur, octobre 2018, p. 60 avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence

⁷ RSB 211.1

⁸ RSB 721.0

⁹ RS 814.600

3. Droit comparé

De nombreux autres cantons aussi connaissent des lois qui ont pour objet la régale des mines et/ou l'usage du sous-sol. Mais chaque canton instaurant son propre régime, on ne saurait en dégager une démarche commune : alors que les actes législatifs les plus récents (Lucerne, Argovie, Berne, Schwyz et Uri) soumettent, outre l'exploitation de ressources naturelles, également l'exploitation de la géothermie profonde au droit régalien du canton, les anciens actes législatifs se limitent à l'exploitation de ressources naturelles. Par ailleurs, les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schwyz et d'Uri par exemple règlent aussi l'exploitation du sous-sol. La réglementation de l'exploitation du sous-sol fait actuellement l'objet d'un examen dans différents cantons. Le canton de Zurich notamment a élaboré un projet de loi sur l'exploitation du sous-sol.

Compte tenu de la disparité des approches cantonales, aucune solution découlant d'une comparaison de la législation de différents cantons ne s'impose. Sans sortir du simple cadre d'une révision, les solutions d'autres cantons ne se laissent que difficilement, voire pas du tout intégrer dans la structure de la loi bernoise sur la régale des mines. Par conséquent, une comparaison de la législation n'a en l'occurrence qu'une valeur limitée.

4. Commentaires des articles

Titre de l'acte législatif

Outre la régale des mines, la loi doit aussi régler désormais l'usage privatif du sous-sol public. Cette extension de l'objet de la loi est prise en considération au moyen d'une adaptation du titre de l'acte législatif et de l'abréviation de la loi.

Préambule

Le préambule est complété par la base légale du droit fédéral pour la règle cantonale de l'usage privatif du sous-sol public. En outre, une adaptation rédactionnelle est effectuée : l'abréviation « ConstC » est ajoutée après « Constitution cantonale ».

Article 1

Lettres *a* et *b* : il s'agit en l'occurrence uniquement d'une adaptation rédactionnelle. Les deux exploitations sont reprises telles quelles de l'ancienne disposition, mais désormais énumérées sous forme de liste. Cela ne change cependant rien quant au fond.

Lettre *c* : l'usage privatif du sous-sol public est désormais réglé dans la loi. L'extraction de roche dure dans le sous-sol profond puis l'utilisation des cavités ainsi creusées comme décharge sont des exemples d'usage privatif du sous-sol public. Les exploitations au sens des lettres *a* et *b* n'entrent pas dans le cadre d'application de cette nouvelle règle. Elles peuvent certes aussi représenter un usage privatif du sous-sol public, mais elles sont déjà soumises aux dispositions de la loi sur la régale des mines.

Article 2

Alinéa 2 : il s'agit d'une simple adaptation rédactionnelle. Puisque le Code civil suisse figure en toutes lettres dans le préambule, l'abréviation CC peut être utilisée ici.

Article 3

Alinéa 3 : le sous-sol public commence là où il ne fait plus partie intégrante du fonds s'étendant au-dessus et partant, n'appartient plus aux propriétaires fonciers du point de vue du droit privé : la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice (art. 667, al. 1 CC) ; pour l'espace se trouvant au-dessus ou au-dessous du fonds, le CC ne connaît pas de propriété privée. Ce sous-sol est placé sous la souveraineté du canton¹⁰. Il n'est pas possible de déterminer en mètres de manière générale la profondeur jusqu'où le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt digne

¹⁰ cf. ATF 119 Ia 390, consid. 5

de protection lié à l'exercice de la propriété, il faut l'évaluer en tenant compte de manière appropriée des circonstances particulières de chaque cas. A cet égard, il est en tout cas nécessaire que le propriétaire dispose de la maîtrise technique et juridique sur l'espace en question, de sorte que son intérêt soit réalisable¹¹. L'intérêt lié à l'exercice du droit de propriété peut déployer des effets positifs ou négatifs. Il y a intérêt positif lorsque les propriétaires veulent exercer en-dessous de la surface de la terre un pouvoir de jouissance découlant de leur droit de propriété. Il y a intérêt négatif lorsque les propriétaires veulent se défendre contre des activités de tiers qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'utilisation de leur propriété.¹²

Article 4

Alinéa 1, lettres *a* et *b* : il s'agit en l'occurrence uniquement d'une adaptation rédactionnelle. Les deux exploitations sont reprises telles quelles de l'ancienne disposition, mais sont désormais énumérées sous forme de liste. Cela ne change cependant rien quant au fond.

Alinéa 1, lettre *c* : l'usage privatif du sous-sol public est désormais réglé dans la loi et les travaux préparatoires requis sont subordonnés à un permis selon les articles 10 à 13 LRéMi.

Alinéa 2, lettres *a* et *b* : il s'agit en l'occurrence uniquement d'une adaptation rédactionnelle. Les deux exploitations sont reprises telles quelles de l'ancienne disposition, mais sont désormais énumérées sous forme de liste. Cela ne change cependant rien quant au fond.

Alinéa 2, lettre *c* : l'usage privatif du sous-sol public est dorénavant réglé dans la loi et requiert également une concession selon les articles 14 à 18 LRéMi.

Alinéa 3, lettre *a* : il s'agit en l'occurrence uniquement d'une adaptation rédactionnelle. Tout est repris tel quel de l'ancienne disposition, mais figure désormais sous forme de liste. Cela ne change cependant rien quant au fond.

Alinéa 3, lettre *b* : cette disposition est particulièrement adaptée aux installations de force hydraulique. Si, pour de telles installations, des galeries et des cavités sont creusées dans le sous-sol profond, il s'agit d'un usage privatif du sous-sol public. Mais puisqu'une concession de force hydraulique est déjà requise selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE)¹³, une concession d'usage privatif du sous-sol public n'est pas nécessaire de surcroît.

Article 9

Alinéas 2 et 3 : l'alinéa 1 de l'article 9 prescrit l'obligation de présenter périodiquement un rapport. Cette disposition ne permet pas de conclure ce qu'il faut entendre par là, c'est-à-dire quelles sont les informations à communiquer et quelles sont les règles à respecter en ce qui concerne la communication de ces informations à des tiers. Pour préciser et compléter l'alinéa 1, des dispositions supplémentaires sur l'obligation d'informer sont reprises de la loi du 19 juin 2012 sur l'exploitation du sous-sol en profondeur et sur l'exploitation de ressources naturelles édictée par le canton d'Argovie.

Alinéa 4 : étant donné qu'il n'est possible d'établir un rapport qu'en fonction des éléments qui ont été relevés et documentés, l'alinéa 4 donne la possibilité à l'autorité délivrant le permis ou la concession de formuler des prescriptions concrètes sur l'obligation d'informer. Outre les contenus à proprement parler, ces prescriptions peuvent porter aussi sur la forme à adopter pour relever ces contenus et les présenter au canton. On peut penser notamment à une obligation de procéder à un relevé standardisé des géodonnées de base.

Article 12

Alinéa 1, lettre *b* : l'usage privatif du sous-sol public est désormais réglé dans la loi et requiert également un permis d'exploration pour les travaux préparatoires. Quant aux travaux nécessitant un permis de prospection, ils ne devraient en revanche jamais être nécessaires pour des

¹¹Lukas Matzke, Zwei Entscheide des Bundesgerichts zur vertikalen Ausdehnung des Grundeigentums im Untergrund, recht 2007 p. 235 ss, ch. III.1

¹²Thomas Ender, Wem gehört der Untergrund? DEP 2014, p. 354 ss, ch. V.22

¹³RSB 752.41

usages privatifs du sous-sol public, ni pour l'extraction de roche dure. C'est la raison pour laquelle il est renoncé à adapter en conséquence l'article 10 LRéMi.

Article 13

Alinéa 4a : étant donné que, concernant la régale des mines, il s'agit d'un monopole cantonal, il convient de prendre en considération l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)¹⁴. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'octroi de concessions d'usage privatif tombe aussi sous le coup de cette disposition¹⁵. Selon l'article 2, alinéa 7 LMI, la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. Cette prescription fédérale est déjà satisfaite dans le droit en vigueur à l'article 11, alinéas 1 et 4 en relation avec l'article 13, alinéa 4 et l'article 15, alinéa 2 LRéMi. Cela présuppose toutefois que l'ensemble de la procédure (permis de prospection – permis d'exploration – concession) soit menée. Si aucune demande de permis de prospection n'est déposée mais directement une demande de permis d'exploration, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une publication au sens de l'article 11, alinéa 1 LRéMi, laquelle permet à d'autres intéressés de déposer également une demande. L'article 13, alinéa 4a LRéMi permet de combler cette lacune. Cette disposition prévoit que si aucun permis de prospection n'a été délivré, la demande de permis d'exploration doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par le même territoire, de soumettre une demande dans un délai de trois mois. Si plusieurs personnes manifestent leur intérêt, la préférence sera en règle générale donnée à celle qui offre les meilleures garanties techniques et financières pour l'exécution rapide de l'ensemble des travaux.

Article 14

Alinéa 2a : il permet de créer la base légale expresse pour l'octroi d'une concession d'usage privatif du sous-sol public.

Article 15

Alinéa 2 : cette disposition est complétée par l'usage privatif du sous-sol public nouvellement réglé dans la loi. Ce qui était jusqu'à présent applicable à l'exploitation des matières premières minérales et de la géothermie profonde vaut désormais également pour l'usage privatif du sous-sol public. L'adaptation de la terminologie au reste de la loi ne concerne quant à elle que le texte allemand.

Alinéa 2a : cette nouvelle disposition règle l'appel d'offres nécessaire selon la LMI lorsqu'une demande de concession est directement déposée. Ce cas de figure peut se produire lorsqu'il n'était pas nécessaire de procéder à des travaux préparatoires exigeant un permis, c'est-à-dire lorsque ni permis de prospection ni permis d'exploration n'ont été requis. Le dépôt de la demande de concession doit alors être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et indiquer la possibilité également, pour toute personne intéressée par la même utilisation (exploitation des matières premières minérales, exploitation de la géothermie ou usage privatif du sous-sol public), de soumettre une demande. La publication doit contenir les données requises sur le site (lieu et profondeur) et l'exploitation prévue. Par ailleurs, un délai approprié doit être fixé. Il est sciemment renoncé à prescrire un délai fixe. D'une part, l'adéquation du délai dépend fortement de l'exploitation souhaitée. Par analogie au délai fixé à l'article 11, alinéa 1 LRéMi, un délai de trois mois devrait être approprié. D'autre part, cette formulation permet aussi une procédure en deux étapes pour les projets techniquement très complexes : il peut être judicieux d'accorder un premier délai à brève échéance simplement pour communiquer que d'autres demandes seront déposées. Pour ce faire, une durée de 30 jours devrait généralement être appropriée. Si des personnes manifestent leur intérêt dans le cadre de ce premier délai, il est possible de leur fixer dans un second temps un délai plus long pour leur

¹⁴ RS 943.02

¹⁵ ATF 143 II 598, consid. 4.1.1

permettre de déposer un dossier de demande de concession. Une durée de six mois devrait être généralement appropriée.

Alinéa 2b : la question de savoir quel projet sert le mieux l'intérêt public doit être résolue en mettant en balance tous les intérêts en jeu. Pour évaluer l'intérêt public, ce sont en particulier les effets sur le développement durable dans les trois dimensions environnement, économie et société qui sont déterminants.

Par ailleurs, il ne devrait pas être indiqué, s'il y a plusieurs intéressés, de rendre la décision entre les concurrents en même temps que celle d'octroi de la concession. L'autorité concédante au sens de l'article 17 LRéMi peut rendre préalablement une décision partielle. Une réglementation spéciale inscrite dans la loi n'est pas nécessaire.

Alinéa 3, lettre *b* : cette modification ne concerne que le texte allemand.

Article 17

Alinéa 3 : puisque la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques est désormais réglée à l'alinéa 4, elle peut être supprimée ici.

Alinéa 4 : la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques était réglée jusqu'à présent à l'alinéa 3 et correspond à l'ancien droit. Désormais, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est aussi compétente pour l'octroi des concessions d'usage privatif du sous-sol public.

Article 20

Alinéa 1 : cette disposition est seulement complétée par l'usage privatif du sous-sol public désormais réglé dans la loi. Ce qui était applicable jusqu'à présent aux installations d'exploitation des matières premières minérales et d'exploitation de la géothermie profonde vaut désormais aussi pour les installations d'usage privatif du sous-sol public.

Article 26

Alinéa 1 : la disposition selon laquelle l'exploitation des matières premières minérales est soumise à des redevances de concession est reprise telle quelle dans l'alinéa 1a. Cela ne change cependant rien quant au fond.

Alinéa 1a : la première partie selon laquelle l'exploitation des matières premières minérales est soumise à des redevances de concession est reprise telle quelle de l'alinéa 1.

Ce qui est nouveau, c'est que l'usage privatif du sous-sol public est aussi soumis à des redevances de concession. La base légale expresse est ainsi créée pour qu'une redevance puisse être prélevée pour l'octroi de droits d'exploitation de biens publics (taxe causale)¹⁶. Quiconque utilise le sous-sol à ses propres fins fait usage d'un bien du domaine public, qui est placé sous la souveraineté du canton. Par exemple, la roche dure et les volumes à disposition dans les décharges sont un bien rare qui a donc son prix. Lorsque l'extraction de roche dure et le dépôt des matériaux se font en superficie, les propriétaires fonciers, qui se voient verser une rétribution, en tirent profit. En sa qualité d'ayant-droit du sous-sol public, le canton devra donc aussi tirer bénéfice de l'extraction de roche dure ou du dépôt de matériaux dans le sous-sol.

Article 29a

Alinéa 1 : pour l'usage privatif du sous-sol public, seule une redevance annuelle de concession est prélevée ; il est renoncé à une redevance unique de concession (cf. art. 28 LRéMi pour la concession d'exploitation). Cependant, en vertu de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments,

¹⁶ cf. Abegg/Dörig, *Untergrund im Recht*, avis de droit, Winterthur, octobre 2018, p. 63 avec renvois à la doctrine

OEmo)¹⁷, des émoluments sont perçus pour les charges administratives liées à l'octroi d'une concession.

Alinéa 2 : les matériaux pouvant être extraits au sens de cette disposition sont notamment les roches. Le taux de redevance choisi se fonde sur l'article 29, alinéa 3 LRéMi pour l'exploitation de ressources minérales solides. Etant donné que le taux de redevance se base sur la valeur marchande des matériaux extraits et que la redevance est de 15 pour cent de cette valeur, cela permet de garantir que la redevance de concession n'est pas disproportionnée par rapport à la valeur objective de la prestation acquise et qu'elle se situe dans des limites raisonnables. Le principe d'équivalence sur lequel doit se fonder la détermination de la redevance d'exploitation pour une concession d'usage privatif est ainsi satisfait.¹⁸

Alinéa 3 : la redevance pour l'exploitation comme décharge se fonde elle aussi sur la valeur marchande de la prestation achetée par le concessionnaire, à savoir le prix d'élimination usuel sur le marché pour les matériaux déposés. En se fondant sur l'alinéa 2, un taux de 15 pour cent a été choisi ici également.

Alinéa 4 : pour les autres exploitations, il n'est pas possible de formuler un taux de redevance précis. C'est pourquoi il est fait référence au caractère économique, c'est-à-dire que la redevance doit être raisonnable par rapport à l'avantage économique que le concessionnaire retire de l'usage privatif du sous-sol public. Pour autant qu'une valeur marchande existe pour la prestation achetée par le concessionnaire, la redevance sera ici aussi, par analogie aux alinéas 2 et 3, de 15 pour cent de cette valeur marchande.

Article 30

Alinéa 1 : la possibilité pour l'autorité concédante de délivrer des concessions prévoyant des montants de redevances réduits de moitié lorsque le canton trouve un intérêt particulier à l'activité soumise à concession doit aussi être valable pour l'usage privatif du sous-sol public. Le canton a un intérêt considérable à la fois à l'extraction de roche dure (ballast pour construire des routes ou des chemins de fer) et à la mise à disposition d'un volume de décharge suffisant (pénurie de décharges). Il pourrait donc aussi être question d'une réduction des redevances pour ces activités.

Article 30a

Alinéa 1 : les redevances de concession sont versées au canton, les communes directement concernées n'en bénéficient donc pas. Dans le même temps, ces communes peuvent être confrontées à des inconvénients majeurs liés à l'activité soumise à concession, par exemple à une pollution sonore due à l'acheminement des matériaux extraits. C'est pourquoi la nouvelle disposition précise que l'autorité concédante peut prévoir que les communes directement touchées obtiennent une part des redevances à titre de dédommagement pour les inconvénients majeurs de l'activité soumise à concession.

Article 32

Alinéa 1, lettre *b* : étant donné que l'usage privatif du sous-sol public est ajouté à la loi sur la régle des mines, les dispositions pénales doivent aussi être adaptées en conséquence. L'usage privatif du sous-sol public sans être au bénéfice de la concession exigée est par conséquent une infraction punissable.

Article T1-1

Alinéa 1 : vu le projet concret d'extraction souterraine de roche dure et d'utilisation des cavités issues de l'extraction comme décharge, il semblerait que la demande correspondante soit déposée avant l'entrée en vigueur de la version révisée de la loi. Toutefois, cette demande sera traitée conformément au nouveau droit.

¹⁷ RSB 154.21

¹⁸ cf. ATF 139 II 735, consid. 3.2

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2019-2022 a adopté le développement durable comme ligne directrice. Les objectifs concrets sont entre autres les suivants : le canton de Berne se positionne en tant que site d'innovation et d'investissement attrayant et crée des conditions générales propices au développement durable.

La Suisse et en particulier le canton de Berne ont besoin de suffisamment de ballast pour la construction ferroviaire et routière. Une extraction souterraine des pierres ainsi requises ménage l'environnement et le paysage. L'exploitation des cavités souterraines comme décharge représente un avantage économique supplémentaire. Grâce à la règle de droit claire pour l'extraction souterraine de roche dure et l'utilisation des cavités comme décharge, le projet contribue donc au développement durable du canton et est conforme à la ligne directrice ainsi qu'aux objectifs du programme gouvernemental de législature. Il n'y a pas de contradiction avec d'autres planifications importantes.

Le projet est par ailleurs conforme au plan directeur du canton de Berne. L'un de ses six objectifs principaux en matière de développement territorial est en effet de créer des conditions propices au développement économique. Cet objectif figure dans la fiche de mesure C_14 (Sites d'extraction nécessitant une coordination à un niveau supérieur), qui vise à garantir un approvisionnement en matières premières destinées à la construction tenant compte des intérêts supérieurs (Confédération, cantons voisins). L'extraction souterraine de roche dure qui est régulièrement utilisée comme matière première dans la construction peut contribuer à la réalisation de cet objectif principal. La question de savoir si le projet concret d'extraction et de décharge est également conforme au plan directeur ou dans quelle mesure celui-ci doit être adapté, ne doit pas être clarifiée dans le cadre de cette révision de la loi, mais dans celui de la procédure de demande correspondante.

6. Répercussions sur le territoire et l'environnement

La modification de la loi sur la régle des mines doit permettre de régler l'usage privatif du sous-sol public. Il s'agit notamment de l'extraction souterraine de roche dure et de l'exploitation comme décharge des cavités ainsi creusées. Les projets d'extraction et les décharges ont des répercussions significatives sur le territoire et l'environnement. Toutefois, ces répercussions devraient généralement être moindres dans le sous-sol qu'à ciel ouvert. Il conviendra de s'assurer au cas par cas que l'extraction de roche dure du sous-sol et l'exploitation comme décharge des cavités souterraines soient bien compatibles avec les prescriptions en vigueur en matière de planification et de protection de l'environnement. Le cas échéant, les exigences en matière de planification doivent être adaptées en conséquence.

7. Répercussions sur les finances

Compte tenu de la création d'une base légale portant sur le prélèvement d'une redevance de concession pour l'usage privatif du sous-sol public, une redevance de concession peut aussi être perçue pour le projet concret d'extraction de roche dure (art. 29a LRéMi). Selon la description du projet concret d'extraction, 500 000 tonnes de roche dure peuvent être extraites dans les 25 prochaines années. La valeur marchande du ballast pour construire des routes ou des chemins de fer est actuellement de 40 francs par tonne au minimum. Pour l'extraction de matériaux, la redevance annuelle s'élève à 15 pour cent de la valeur marchande des matières extraites (art. 29a, al. 2 LRéMi). La redevance annuelle pour le projet en question s'élève donc à trois millions de francs. Sur les 25 ans de la durée totale d'extraction, il en résulte des recettes de 75 millions de francs pour le canton. Toutefois, si le canton trouve un intérêt particulier à un usage privatif, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits de moitié au maximum (art. 30 LRéMi). La redevance annuelle de concession pourrait ainsi être divisée par deux, soit 1,5 million de francs, et être réduite de moitié sur la durée totale d'extraction, soit à peine 40 millions de francs. Il est difficile d'effectuer une comparaison avec le montant payé aux propriétaires fonciers par les exploi-

tants de sites d'extraction de matériaux en surface. Ce montant dépend en effet de la convention conclue entre les exploitants et les propriétaires fonciers et ne peut donc être chiffré.

Une redevance de concession peut aussi être prélevée pour le remblayage des cavités d'extraction avec des matériaux de décharge en vertu de l'article 29a LRéMi. Les recettes que le canton de Berne pourrait en retirer sont difficiles à évaluer, car elles dépendent notamment des matériaux déposés. Pour le mâchefer par exemple, on peut tabler sur un prix d'élimination par tonne d'environ 80 francs, alors que pour les matériaux d'excavation, ce prix n'est que de 20 francs environ. En outre, les recettes dépendent aussi de la quantité de matériaux qui peuvent être déposés.

En outre, il n'est fait référence qu'au projet concret. D'autres projets d'usage privatif du sous-sol public qui pourraient générer des recettes pour le canton sont envisageables.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet de modification de loi n'a pas de conséquences pour le personnel et l'organisation.

Mais le projet concret génèrera une charge supplémentaire pour l'administration. Un projet d'extraction et de décharge d'une telle ampleur est exceptionnel. L'examen des conditions pour l'octroi d'une concession d'usage privatif, la création de bases relatives à l'aménagement du territoire et l'octroi du permis de construire ainsi que de toutes les autres autorisations requises nécessiteront de nombreuses ressources. Cette charge reviendra en particulier à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, lequel est responsable de l'adaptation du plan directeur et de l'édiction du plan de quartier cantonal.

9. Répercussions sur les communes

Le présent projet de modification de loi n'a en principe pas de répercussions sur les communes. Avec la création de l'article 30a LRéMi, des communes directement touchées peuvent se voir accorder une part des redevances de concession à titre de dédommagement pour les inconvénients majeurs de l'activité soumise à concession.

10. Répercussions sur l'économie

Le présent projet de modification de loi a des conséquences positives pour l'économie en ce sens notamment qu'il permet de créer une base légale claire pour l'extraction de roche dure dans le sous-sol et l'utilisation des cavités creusées et l'octroi d'une concession d'usage privatif. De ce fait, la mise à disposition de matières premières pour la construction et de volumes de décharge est facilitée.

11. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation pour la modification de la loi sur le régime des mines a été menée de mi-mai à mi-août 2018. Au total, près de 50 commentaires ont été déposés ; la moitié des participants à la procédure de consultation ont renoncé à communiquer une prise de position ou ont salué le projet sans réserves. L'autre moitié a rejeté la révision principalement en invoquant les arguments suivants :

- L'approvisionnement du secteur privé en pierres et en terres fonctionne en l'état.
- La règle actuelle portant sur l'exploitation du sous-sol est suffisante. L'extraction souterraine est juridiquement possible même sans révision de la LRéMi et peut être réglée au moyen d'une concession d'usage privatif.
- L'extraction souterraine ne peut de toute façon pas être exploitée de manière économique, raison pour laquelle aucun projet allant dans ce sens n'est en cours de planification.
- Le monopole cantonal est un frein à l'innovation et à la sécurité des investissements.
- Le monopole d'extraction de pierres et de terres dans le sous-sol augmente inutilement le prix de ces ressources et leur compétitivité n'est plus assurée.

- Les conditions légales pour un monopole d'Etat font défaut, il n'existe pas notamment de monopole historique cantonal et des intérêts purement fiscaux ne suffisent pas.
- La modification viole la liberté économique car elle n'est pas d'intérêt public et est disproportionnée.
- La modification viole la garantie de la propriété car l'extraction souterraine de pierres et de terres relève du sous-sol privé au sens du CC. En outre, il y a aussi une contradiction avec les recommandations de l'Association suisse des géologues (CHGEOL) selon lesquelles les pierres et les terres seraient partie intégrante de la propriété foncière.

Cette critique a été prise en considération en ce sens qu'il est renoncé à une extension de la loi sur la régale des mines. Le projet mis en consultation prévoyait de soumettre l'extraction de pierres et de terres du sous-sol public à la loi sur la régale des mines, mais il n'en sera rien. Par contre, l'usage privatif du sous-sol public sera désormais réglé dans la loi sur la régale des mines et nécessitera une concession d'usage privatif. Cette obligation d'obtenir une concession concerne certes également l'extraction de roche dure et donc de pierres et de terres dans le sous-sol public. Mais cette obligation trouve son origine dans le fait que le canton, compte tenu de sa maîtrise de l'objet public, a un monopole de fait sur celui-ci. En revanche, le droit régalien se fonde sur une norme juridique et, partant, sur un monopole légal. Outre le fait que la renonciation à une extension de la loi sur la régale des mines (monopole légal) en faveur de la création d'une base légale pour une concession d'usage privatif (monopole de fait) est juridiquement plus convaincante, elle présente aussi un avantage, à savoir qu'elle englobe tous les usages privatifs du sous-sol public. En fait partie notamment, outre l'extraction de roche dure, l'utilisation des cavités creusées comme décharge. Grâce au projet modifié au terme de la procédure de consultation, qui règle l'usage privatif du sous-sol public au lieu de procéder à l'extension de la loi sur la régale des mines, la critique formulée n'est plus pertinente, pour autant qu'elle ait été de toute façon fondée :

- Le fait que l'approvisionnement du secteur privé en pierres et en terres fonctionne n'est pas contesté. Mais rien n'indique dans quelle mesure la révision prévue de la LRéMi remet en question cet approvisionnement. L'extraction de pierres et de terres en superficie pratiquée actuellement n'est pas affectée par la révision.
- Le canton aussi part du principe que l'extraction souterraine de pierres et de terres serait possible légalement sans la révision de la LRéMi. Cependant, une base légale claire pour l'octroi d'une concession d'usage privatif fait défaut. En conséquence, aucune redevance ne pourrait être exigée pour l'usage privatif du sous-sol sans révision de la LRéMi bien qu'elle semble objectivement justifiée.
- Il existe bel et bien un projet concret d'extraction souterraine de roche dure. Et l'on peut supposer tout au moins qu'il peut être exploité de manière économique. Mais ce n'est pas une question à laquelle le canton doit répondre. Que le canton procède lui-même à l'extraction souterraine de roche dure n'est pas à l'ordre du jour. Cela est laissé aux soins de particuliers. Les particuliers doivent donc juger eux aussi si une extraction souterraine peut être exploitée de manière économique.
- On ne voit pas pourquoi un monopole devrait nuire à l'innovation et à la sécurité des investissements, d'autant plus qu'il s'agit d'un monopole de fait. Une concession justement assurée à son détenteur une sécurité des investissements puisqu'elle est protégée par la garantie de la propriété.
- L'argument selon lequel la situation de monopole concernant l'extraction de pierres et de terres dans le sous-sol augmente inutilement le prix des matériaux et que leur compétitivité n'est plus assurée, devrait être sans objet compte tenu de la renonciation à l'extension de la régale des mines (monopole légal). Seul un monopole de fait est sujet à discussion, qui, vu la maîtrise du canton sur le sous-sol public, existe de toute façon. Par ailleurs, les pierres et les terres extraites en superficie à ciel ouvert ne sont pas concernées par la révision de la LRéMi. Les matières premières ainsi produites ne sont par conséquent pas rendues plus chères par la révision de la LRéMi. Il est correct que l'éventuelle roche dure extraite dans le sous-sol public serait plus chère compte tenu de la redevance de concession.

Cependant, on ne voit pas pourquoi un particulier devrait pouvoir utiliser gratuitement à des fins commerciales des matériaux qui sont placés sous la souveraineté du canton et donc qui appartiennent à la collectivité. Si des pierres et des terres sont extraites en superficie, une redevance doit en général être versée aux propriétaires fonciers. Le montant de la redevance de concession est choisi de sorte que les matériaux extraits soient encore compétitifs et que leur extraction puisse être exploitée de manière économique – ce qui est aussi dans l'intérêt du canton.

- L'argument selon lequel les conditions légales pour un monopole d'Etat font défaut n'est plus pertinent compte tenu de la renonciation à l'extension de la loi sur le régale des mines. Seule une concession d'usage privatif est sujette à discussion en raison du monopole de fait. Les conditions strictes pour un monopole légal ne sont pas applicables ici.
- Vu le monopole de fait du canton sur le sous-sol public, rien n'indique pourquoi une concession d'usage privatif pour l'extraction de roche dure dans le sous-sol public violerait la liberté économique. Par ailleurs, il existe un intérêt public manifeste à ce que le canton ne laisse pas « ses » gisements de roche dure être exploités gratuitement par des particuliers, mais à ce qu'il prélève pour ce faire une redevance appropriée.
- La révision de la LRéMi ne concerne expressément que le sous-sol en dehors du domaine protégé par le droit privé (cf. art. 3, al. 3 du projet). Ce sous-sol n'est pas protégé par le droit privé. La garantie de propriété n'est donc pas affectée ni violée par la révision de la LRéMi. En ce qui concerne les recommandations de l'Association suisse des géologues, il convient de souligner que cette association a salué expressément la révision de la LRéMi dans le cadre de la procédure de consultation.

Enfin, KWO a exprimé la crainte d'un renchérissement des projets de force hydraulique puisque le creusement de galeries et les décharges temporaires seraient à l'avenir régis par la LRéMi. Le nouvel article 4, alinéa 3, lettre *b* du projet LRéMi prend cette crainte en considération. Il est ainsi précisé clairement que l'usage privatif du sous-sol public ne requiert aucune concession d'usage privatif dans la mesure où il est en rapport avec une activité qui requiert une concession en vertu d'une autre loi. Il s'agit en particulier de la loi sur l'utilisation de l'eau, qui prévoit qu'une concession est nécessaire pour les installations de force hydraulique.

Berne, le 24 avril 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 768

2018_01_TTE_Loi sur la régle des mines_LRéMi_200/2017/7

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur la régle des mines (LRéMi)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 931.1 intitulé Loi sur la régle des mines du 18.06.2003 (LRéMi) (état au 08.02.2016) est modifié comme suit:		
Loi sur la régle des mines (LRéMi)	Loi sur la régle des mines et l'usage privatif du sous-sol public (LRéMiLRMU)		
du 18.06.2003 (état au 08.02.2016)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>			
en application de l'article 52, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale ¹⁾ ,	en application de l'article 52, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale_		

¹⁾ RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
sur proposition du Conseil-exécutif,	<u>(ConstC)¹⁾, vu l'article 664, alinéa 3 du Code civil suisse (CC)²⁾</u> sur proposition du Conseil-exécutif,		
<i>arrête:</i>			
<p>Art. 1 Objet</p> <p>¹ La présente loi règle l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines.</p>	<p>¹ La présente loi règle l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines.</p> <p>a l'exploitation des matières premières minérales,</p> <p>b l'exploitation de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines,</p> <p>c l'usage privatif du sous-sol public.</p>		
<p>Art. 2 Droit régalien</p> <p>¹ Le canton détient le droit régalien d'exploiter les matières premières minérales ainsi que la géothermie profonde (régale des mines). Il peut l'exercer lui-même ou le concéder à des tiers.</p>		<p>¹ Le canton détient le droit régalien d'exploiter<u>d'extraire</u> les matières premières minérales ainsi que d'exploiter la géothermie profonde (régale des mines). Il peut l'exercer lui-même ou le concéder à des tiers.</p>	<i>Proposition de la commission</i>

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RS [210](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² La réglementation de l'étendue de la propriété au sens de l'article 667 du Code civil suisse¹⁾ est réservée.</p>	<p>² La réglementation de l'étendue de la propriété au sens de l'article 667 du Code civil suisse<u>CC</u> est réservée.</p>		
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ Sont des matières premières minérales au sens de la présente loi les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses.</p> <p>² Par exploitation de la géothermie profonde, il est entendu la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur.</p>	<p>³ Est réputé sous-sol public l'intérieur de la terre hors de l'espace relevant de la propriété protégée par le droit privé.</p>		
<p>Art. 4 Permis et concession</p> <p>¹ Les travaux préparatoires en vue de la recherche et de l'exploitation de gisements de matières premières minérales ou de gisements géothermiques profonds sont subordonnés à un permis (art. 10 à 13).</p>	<p>¹ Les travaux préparatoires en vue de la recherche et de l'exploitation de gisements de matières premières minérales ou de gisements géothermiques profonds sont Sont subordonnés à un permis <u>les travaux préparatoires (art. 10 à 13)- pour</u></p>		

¹⁾ RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² L'exploitation des matières premières minérales et de la géothermie profonde est subordonnée à une concession (art. 14).</p> <p>³ L'extraction ou la recherche de matières premières minérales à des fins non commerciales est dispensée de permis ou de concession au sens de la présente loi.</p>	<p>a la recherche et l'exploitation de gisements de matières premières minérales,</p> <p>b l'exploitation de gisements géothermiques profonds,</p> <p>c l'usage privatif du sous-sol public.</p> <p>² L'exploitation des matières premières minérales et de la géothermie profonde est subordonnée <u>Sont subordonnés</u> à une concession (art. 14). 14 à 18)</p> <p>a l'exploitation des matières premières minérales,</p> <p>b l'exploitation de la géothermie profonde,</p> <p>c l'usage privatif du sous-sol public.</p> <p>³ L'extraction ou la recherche <u>Sont dispensés</u> de matières premières minérales à des fins non commerciales est dispensée de permis ou de concession au sens de la présente loi.</p> <p>a la recherche ou l'extraction de matières premières minérales à des fins non commerciales,</p>	<p>a la recherche et l'exploitation de gisements <u>l'extraction</u> de matières premières minérales,</p> <p>a l'exploitation <u>l'extraction</u> des matières premières minérales,</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>b l'usage privatif du sous-sol public, dans la mesure où il est en rapport avec une activité qui requiert une concession en vertu d'une autre loi.</p>		
<p>Art. 9 Obligation d'informer</p> <p>¹ Les bénéficiaires d'un permis ou d'une concession ont l'obligation de présenter périodiquement au canton un rapport écrit sur les activités autorisées.</p>	<p>² Les résultats des études et des forages effectués dans le sous-sol doivent être mis à disposition du canton. Celui-ci peut en faire usage dans l'exécution de ses tâches.</p> <p>³ Sans l'accord des bénéficiaires d'un permis, les résultats des travaux préparatoires ne peuvent pas être communiqués à des tiers avant cinq ans. Le délai est prolongé à dix ans pour les résultats des essais spécifiques à l'exploitation.</p> <p>⁴ Des prescriptions concrètes relatives à l'obligation d'informer peuvent être formulées dans le permis ou la concession.</p>		
<p>Art. 12 Principes</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ Un permis d'exploration délivré par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est requis</p> <p>a pour effectuer des forages et les travaux s'y rapportant dans le but de rechercher des gisements de matières premières minérales ainsi que dans celui d'évaluer l'étendue et les possibilités d'exploitation de ces gisements ou</p> <p>b pour effectuer des travaux préparatoires en vue de l'exploitation de la géothermie profonde.</p> <p>² Le permis d'exploration donne le droit exclusif d'exécuter des travaux au sens de l'alinéa 1 dans le périmètre d'un territoire déterminé.</p>	<p>b pour effectuer des travaux préparatoires en vue de l'exploitation de la géothermie profonde <u>ou d'un usage privatif du sous-sol public.</u></p>	<p>a pour effectuer des forages et les travaux s'y rapportant dans le but de rechercher des gisements de matières premières minérales ainsi que dans celui d'évaluer l'étendue et les possibilités d'exploitation <u>d'extraction</u> de ces gisements ou</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 13 Procédure et conditions</p> <p>¹ La demande de permis d'exploration doit être publiée avec l'indication de la possibilité de faire opposition. La publication et le droit de faire opposition sont réglés par les dispositions de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾.</p>			

¹⁾ RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² Les requérants doivent justifier des compétences techniques et des ressources financières nécessaires.</p> <p>³ Le permis d'exploration est délivré si toutes les dispositions de droit public déterminantes sont respectées et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>⁴ Il est en principe délivré à la personne qui a déjà obtenu le permis de prospection pour le même territoire.</p> <p>⁵ Il est limité dans le temps. Sa validité peut, dans des cas dûment motivés, faire l'objet d'une prolongation appropriée.</p>	<p>^{4a} Si aucun permis de prospection n'a été délivré, la procédure selon l'article 11, alinéas 1 et 4 est applicable par analogie.</p>		
<p>Art. 14 Principes</p> <p>¹ L'exploitation de matières premières minérales est subordonnée à l'octroi d'une concession d'exploitation de ressources minérales.</p>		<p>¹ L'exploitation <u>L'extraction</u> de matières premières minérales est subordonnée à l'octroi d'une concession d'exploitation de ressources minérales <u>d'extraction</u>.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² L'exploitation de la géothermie profonde est subordonnée à l'octroi d'une concession d'exploitation de ressources géothermiques.</p> <p>³ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une concession.</p>	<p>^{2a} L'usage privatif du sous-sol public requiert une concession d'usage privatif.</p>		
<p>Art. 15 Conditions, durée de validité</p> <p>¹ Une concession peut être octroyée à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, ou à une communauté de personnes pour autant que les conditions légales soient respectées et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Si des travaux préparatoires nécessitant un permis ont été effectués en vue de l'exploitation des matières premières minérales ou de la géothermie profonde, et que plusieurs personnes sollicitent la même concession, la préférence sera donnée à la personne détentrice d'un permis au sens des articles 10 ss.</p>	<p>² Si des travaux préparatoires nécessitant un permis ont été effectués en vue de l'exploitation des matières premières minérales <u>ou</u>, de l'<u>exploitation de la géothermie profonde ou de l'usage privatif du sous-sol public</u>, et que plusieurs personnes sollicitent la même concession, la préférence sera donnée à la personne détentrice d'un permis au sens des articles 10 ss.</p>	<p>² Si des travaux préparatoires nécessitant un permis ont été effectués en vue de l'exploitation <u>extraction</u> des matières premières minérales, de l'exploitation de la géothermie profonde ou de l'usage privatif du sous-sol public, et que plusieurs personnes sollicitent la même concession, la préférence sera donnée à la personne détentrice d'un permis au sens des articles 10 ss.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>³ La personne qui sollicite une concession doit notamment démontrer</p> <p>a que les installations prévues peuvent être construites, exploitées et entretenues dans les règles de l'art;</p> <p>b que le financement et l'exploitation des installations sont assurés;</p> <p>c qu'une assurance responsabilité civile suffisante a été contractée.</p> <p>⁴ La concession est accordée pour une durée de 80 ans au maximum.</p>	<p>^{2a} Si aucun permis au sens des articles 10 ss n'a été délivré, le dépôt d'une demande de concession doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par la même utilisation, de soumettre également une demande dans un délai approprié.</p> <p>^{2b} Si plusieurs personnes manifestent leur intérêt, la préférence sera donnée à celle dont le projet sert le mieux l'intérêt public.</p> <p>Ne concerne que le texte allemand.</p>		
<p>Art. 17 Octroi de la concession</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ Le Grand Conseil est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>a de plus de 500'000 mètres cubes de matières premières minérales solides (extraction brute),</p> <p>b de plus de 3'000'000 de barils de pétrole,</p> <p>c de plus de 2'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses.</p> <p>² Le Conseil-exécutif est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>a de 200'000 à 500'000 mètres cubes de matières premières minérales solides (extraction brute),</p> <p>b de 1'500'000 à 3'000'000 de barils de pétrole,</p> <p>c de 1'000'000 à 2'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses.</p>		<p>¹ Le Grand Conseil est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation <u>d'extraction</u> de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>² Le Conseil-exécutif est compétent pour l'octroi des concessions d'exploitation <u>d'usage privatif et d'extraction</u> de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>a de moins de 200'000 mètres cubes de matières premières minérales solides (extraction brute),</p> <p>b de moins de 1'500'000 barils de pétrole,</p> <p>c de moins de 1'000'000 de mètres cubes de matières premières minérales gazeuses.</p>	<p>³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>⁴ Elle est en outre compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions d'usage privatif.</p>	<p>³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources <u>géothermiques</u> ainsi que pour l'octroi des <u>concessions d'exploitation d'extraction de ressources</u> minérales portant sur l'extraction annuelle</p> <p>⁴ <i>Biffer.</i></p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 20 Réception des installations</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ Les installations d'exploitation des matières premières minérales ou de la géothermie profonde ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou par les tiers qu'il a mandatés.</p>	<p>¹ Les installations d'exploitation des matières premières minérales ou <u>d'exploitation</u> de la géothermie profonde ou d'usage privatif du sous-sol public ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou par les tiers qu'il <u>qu'il</u> a mandatés.</p>	<p>¹ Les installations d'exploitation <u>d'extraction</u> des matières premières minérales, d'exploitation de la géothermie profonde ou d'usage privatif du sous-sol public ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou par les tiers qu'il a mandatés.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 26 Principe</p> <p>¹ Le ou la bénéficiaire d'un permis de prospection ou d'exploration pour la recherche de matières premières minérales doit s'acquitter de taxes de surface. L'exploitation des matières premières minérales est soumise à des redevances de concession.</p> <p>² L'exploitation de l'énergie géothermique est exemptée de taxes de surface ainsi que de redevances de concession.</p>	<p>¹ Le ou la bénéficiaire d'un permis de prospection ou d'exploration pour la recherche de matières premières minérales doit s'acquitter de taxes de surface. L'exploitation des matières premières minérales est soumise à des redevances de concession.</p> <p>^{1a} L'exploitation des matières premières minérales et l'usage privatif du sous-sol public sont soumis à des redevances de concession.</p>	<p>^{1a} L'exploitation <u>L'extraction</u> des matières premières minérales et l'usage privatif du sous-sol public sont soumis à des redevances de concession.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 28 Redevance unique de concession</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ Une redevance unique est due pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'une concession d'exploitation de ressources minérales. Elle se monte à cinq pour cent de la valeur marchande du volume d'extraction ou de production maximal autorisé par année.</p>		<p>¹ Une redevance unique est due pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'une concession d'exploitation <u>d'extraction</u> de ressources minérales. Elle se monte à cinq pour cent de la valeur marchande du volume d'extraction ou de production maximal autorisé par année.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 29 Redevances périodiques de concession</p> <p>¹ La redevance annuelle de concession pour l'exploitation de matières premières minérales gazeuses est la suivante:</p> <p>a pour les 20 premiers millions de mètres cubes, 2 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>b pour les 30 millions de mètres cubes suivants, 3 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p>		<p>Proposition de renvoi: L'article 29, alinéas 1 et 2 est renvoyé à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) avec la charge suivante: L'article 29, alinéas 1 et 2 doit être passé en revue une nouvelle fois concernant les termes « matières premières minérales gazeuses » et « matières premières minérales liquides ». (sans quoi ce sont les propositions alternatives à l'art. 29, al. 1 et 2 qui prévalent).</p> <p>Proposition alternative à la proposition de renvoi: Ne concerne que le texte allemand.</p>	<p><i>Pas de renvoi</i></p> <p>¹ La redevance annuelle de concession pour l'exploitation <u>l'extraction</u> de matières premières minérales gazeuses <u>gaz naturel</u> est la suivante:</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>c pour les 50 millions de mètres cubes suivants, 4 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>d pour les 100 millions de mètres cubes suivants, 5 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>e pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de mètres cubes, 1 pour cent supplémentaire, jusqu'à un maximum de 15 pour cent.</p> <p>² La redevance annuelle de concession pour l'exploitation de matières premières minérales liquides est la suivante:</p> <p>a pour les 120'000 premiers barils, 2 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>b pour les 180'000 barils suivants, 3 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>c pour les 300'000 barils suivants, 4 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p> <p>d pour les 600'000 barils suivants, 5 pour cent de la valeur marchande de la quantité produite,</p>		<p>Proposition alternative à la proposition de renvoi: Ne concerne que le texte allemand.</p>	<p>² La redevance annuelle de concession pour l'exploitation <u>l'extraction</u> de matières premières minérales liquides <u>pétrole</u> est la suivante:</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>e pour chaque tranche supplémentaire de 600'000 barils, 1 pour cent supplémentaire, jusqu'à un maximum de 15 pour cent.</p> <p>³ La redevance annuelle pour l'exploitation de ressources minérales solides est de 15 pour cent de la valeur marchande des matières extraites.</p>		<p>³ La redevance annuelle pour l'exploitation l'exploitation <u>l'extraction</u> de ressources minérales solides est de 15 pour cent de la valeur marchande des matières extraites.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
	<p>Art. 29a Redevances de concession pour l'usage privatif du sous-sol public</p> <p>¹ Pour l'usage privatif du sous-sol public, une redevance annuelle de concession doit être acquittée.</p> <p>² Pour l'extraction de ressources, la redevance s'élève à 15 pour cent de la valeur marchande des matériaux extraits.</p> <p>³ Pour l'exploitation comme décharge, la redevance s'élève à 15 pour cent du prix d'élimination usuel sur le marché pour les matériaux déposés.</p> <p>⁴ Pour les autres exploitations, la redevance est fixée en fonction du caractère économique de l'utilisation soumise à concession.</p>		
<p>Art. 30 Réduction</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ Si le canton trouve un intérêt particulier à l'exploitation des matières premières minérales, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits de moitié au maximum.</p>	<p>¹ Si le canton trouve un intérêt particulier à l'exploitation des matières premières minérales <u>ou à un usage privatif</u>, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits de moitié au maximum.</p>	<p>¹ Si le canton trouve un intérêt particulier à l'exploitation <u>l'extraction</u> des matières premières minérales ou à un usage privatif, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits de moitié au maximum.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>
	<p>Art. 30a Indemnisation des communes concernées</p> <p>¹ L'autorité concédante peut prévoir que les communes directement touchées obtiennent une part des redevances de concession à titre de dédommagement pour les inconvénients majeurs de l'activité soumise à concession.</p>		
<p>Art. 32 Eléments constitutifs d'une infraction</p> <p>¹ Sera punie d'une amende jusqu'à concurrence de 100'000 francs toute personne qui aura intentionnellement</p> <p>a accompli des travaux au sens des articles 10 et 12 sans être au bénéfice des permis nécessaires;</p> <p>b exploité des matières premières minérales ou de l'énergie géothermique sans être au bénéfice de la concession exigée;</p>	<p>b exploité des matières premières minérales-1 de l'énergie géothermique ou le sous-sol public sans être au bénéfice de la concession exigée;</p>	<p>b exploité <u>extrait</u> des matières premières minérales-ou, <u>exploité</u> de l'énergie géothermique <u>ou fait usage du sous-sol public</u> sans être au bénéfice de la concession exigée;</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>c contrevenu de quelque autre manière aux interdictions ou aux décisions rendues en vertu de la présente loi.</p> <p>² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 50'000 francs au plus.</p>			
	<p>T1 Disposition transitoire de la modification du TT.MM.JJJJ</p>		
	<p>Art. T1-1 <small>Procédures en cours</small></p> <p>¹ Les procédures concernant l'usage privatif du sous-sol public qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification se poursuivent conformément au nouveau droit.</p>		
	<p>II.</p>		
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>		
	<p>III.</p>		
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>		
	<p>IV.</p>		
	<p>La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2020.</p>		
	<p>Berne, le 24 avril 2019</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif,</p>	<p>Berne, le 27 juin 2019</p> <p>Au nom de la commission,</p>	<p>Berne, le 14 août 2019</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif,</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	le président: Neuhaus le chancelier: Auer	le président: Klauser	le président: Ammann le chancelier: Auer